Commune de LA CHAPELLE-RABLAIS
Place de l'Église – 77370 LA CHAPELLE-RABLAIS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2025

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 6 mai 2025 s'est réuni en salle du conseil en mairie sous la présidence de Monsieur FONTELLIO Marcel, Le Maire de LA CHAPELLE-RABLAIS, le jeudi 22 mai 2025 à 19 heures 30, 3 place de l'église de LA CHAPELLE-RABLAIS.

Présents : BLOT Mélissa, BOLLINGER Philippe, CHRUSCIELSKI Patrick, DEMIER Claude, FONTELLIO Marcel, GUIBERT Caroline, MARTIN Denys, ROBERT Mounia, WATIN Yannick

Présence d'administré : /

Absents représentés : FORMET Thomas représenté par CHRUSCIELSKI Patrick

Absents non-représentés : DUBOIS Luc et LANGLAIS Isabelle

Secrétaire de séance : BLOT Mélissa

Nombre de membres en exercice : **13**
Nombre de membres présents : **9**
Nombre de membres absents représentés : **1**
Nombre de membres absents non-représentés **: 3**

La séance est ouverte à 19h40

Demande d'autorisation d'ajouter un délibération à l'ordre du jour : Voté à l'unanimité

SUJETS A L'ORDRE DU JOUR :

ARRETE DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2025

Voté à l'unanimité

DELIBERATION MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE ET QUINCY-VOISIN

Projet de délibération présenté :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;
Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;
Vu la délibération n°2025-07 du comité syndical du SDESM en date du 5 mars 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Savigny-le-Temple ;
Vu la délibération n°2025-51 du comité syndical du SDESM en date du 9 avril 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins.
AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Départ de M. DEMIER Claude 19h43
Retour de M. DEMIER Claude 19h56

Sans commentaire de l'assemblée délibérante :

DELIBERATION MODIFICATION DE LA CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE DEBROUSSE

Projet de délibération présenté :

Considérant les plaintes de certains administrés
Considérant la nécessité d'ajouter un point sur le sujet des nuisances sonores sur la convention de location de la salle DEBROUSSE.
Monsieur le Maire soumet au conseil municipal un nouveau chapitre concernant les nuisances sonores

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

Ajoute le chapitre nuisances sonores suivant :

13 – Nuisances sonores

Il est demandé au locataire une vigilance particulière en matière de nuisance sonore.
En effet, par respect pour le voisinage, il est demandé de limiter le son de nuit ainsi que les rassemblements bruyants en extérieur. La limitation des décibels est aussi de rigueur.
Pour toute atteinte, un élu et/ ou la gendarmerie sera contacter et pourrait intervenir.
Pour rappel : La mairie se réserve le droit de garder et d'encaisser les chèques de caution pour toute dégradation du matériel, nettoyage mal ou non fait ainsi que pour toute atteinte à l'ordre publique ; les nuisances sonores et l'éventuelle intervention d'un élu ou de la gendarmerie étant considéré comme une atteinte à l'ordre public.

L'assemblée délibérante a débattu :

M. Denys MARTIN demande pourquoi ne pas avoir mentionné des horaires ?
M. Yannick WATIN lui répond qu'il est stipulé « la nuit »
M. le Maire rappel qu'il y a eu un débat à ce sujet lors du dernier Conseil municipal et qu'il avait été décidé de ne pas mettre d'horaires.
M. Denys MARTIN trouve que s'il n'y a pas d'horaires, les gens feront ce qu'ils voudront.
M. le Maire répond qu'il est bien stipulé que s'il y a bruit et intervention, le chèque de caution sera gardé.
Mme Mounia ROBERT précise qu'il est bien indiqué que le chèque sera gardé quand cas d'intervention donc il faut quand même de grosses nuisances.
Mme Mélissa BLOT intervient pour rappel que même dans la journée, il peut y avoir du bruit, car les nuisances sont nocturnes ou diurnes.
Mme Caroline GUIBERT reprécise que c'est déjà ce qui avait été dit lors du dernier conseil.
M. Philippe BOLLINGER rétorque que le terme tapage n'existe plus d'ailleurs. Ces nuisances sonores.
M. Yannick WATIN prend la parole en indiquant qu'il n'était pas présent lors du dernier conseil, mais qu'il trouve cela un peu sévère qu'il y est une sanction à la moindre intervention.
M. le Maire répond qu'il est bien stipulé que la mairie se réserve le droit, ça sera au cas par cas.
Mme Mounia ROBERT demande s'il n'y aurait pas la possibilité que les gens qu'ils louent la salle des fêtes, ailles prévenir le voisinage des nuisances éventuelles.
La majorité du conseil n'est pas d'accord, car il semble contraignant pour les voisins d'avoir la visite des locataires de la salle presque tous les week-ends pour informer qu'il y aura du bruit. En effet, cela reste une salle des fêtes.

Mme Mélissa BLOT demande s'il n'est pas possible de mettre un limitateur de bruit dans la salle.
M. le Maire précise que cela sera prévu dans les futurs travaux de la salle des fêtes.

DELIBERATION DE DECISION MODIFICATIVE POUR REAJUSTEMENT DE COMPTE BUDGET COMMUNE

Projet de délibération présenté :

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°12-2025 du Conseil Municipal de La Chapelle Rablais en date du 04/03/2025 relative au vote du Budget primitif 2024 du budget de la commune.

- Section de dépenses de fonctionnement
  - Chapitre 067 Charges exceptionnelles– Imputation 673 Titre annulés sur exercices antérieurs + 1 201.00 €

  Soit un budget voté de 1 000 + 1201 = 2 201.00 €

- Section de dépense de fonctionnement
  - Chapitre 011 Charges à caractère générale 615231 Voiries - 1 201.00 €

  Soit un budget voté de 5 000 – 1 201 = 3 799.00 €

L'assemblée délibérante demande plus d'information :
M. le Maire explique que la trésorerie demande l'annulation (de redevance des mines) de l'année 2022. C'est une annulation d'un montant de 1 201.00 €. Or au chapitre et à l'imputation concerné, il n'y avait que 1 000 € de budget. Pour pouvoir garder ces 1 000 € et pouvoir faire face au 1 201.00 €.

DELIBERATION AIDE AU FINANCEMENT DES FRAIS LIE AUX HANDICAPS DE BENJAMIN FOREST

Projet de délibération présenté :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la famille de Benjamin FOREST,22 rue de la Mare à la Cane, à la Chapelle-Rablais, ont sollicité l'aide du CCAS dans le cadre des frais liés aux handicaps de Benjamin non couverts par les services de l'état, suite au renouvellement du fauteuil roulant et l'aménagement d'un véhicule adapté pour le transporter.

Voici le détail des sommes fourni M. FOREST :

- Frais du fauteuil roulant électrique :
  - Prix du fauteuil : 37 355.90€
  - Prise en charge CPAM : 5 901.74€
  - Prise en charge mutuelle : 7 831.86€
  - Prise en charge MDPH : 11 479.84€
  - Reste à charge : 12 142.46€
- Change de véhicule et Frais d'aménagement :
  - Surcout lié au handicap : 45 406.36€
  - Décaissement : 15 924.17€
  - Prise en charge MDPH : 10 000€
  - Reste à charge : 19 482.19€

La famille informe que cette demande est obligatoire pour pouvoir faire d'autres demandes d'aides aux autres structures.
D'autre part la maladie de Benjamin étant dégénérative, invalidante et mortelle, ils ont bien d'autres aides techniques à solliciter. Cependant, une réponse communale (positive ou négative) leur permet de poursuivre leurs démarches.

Considérant que la commission du CCAS, lors de la réunion du 13 mai 2025, a décidé de financer la somme de 1000,00€

Après examen de la demande,
Les membres du Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

ACCORDE à la famille de Benjamin FOREST au cadre des frais liés aux handicaps de Benjamin non couverts par les services de l'état le financement à hauteur de 1 000,00 €

Sans commentaire de l'assemblée délibérante :

❖ **Questions diverses :**

Sécurité feux d'artifice du 13 juillet 2025

M. le Maire explique que les demandes de la préfecture au sujet des feux d'artifices sont de plus en plus contraignantes. En effet, il a dû s'engager à mettre en place un service des sécurités autour du périmètre du feu. Pour ce faire, il a besoin de volontaires qui seront présents le 13 juillet et qui assureront la sécurité.
Se sont portés volontaires :

- Patrick CHRUSCIELSKI
- Claude DEMIER
- Philippe BOLLINGER (sous réserve)

M. le Maire va faire appel à des habitants pour compléter la liste.
M. le Maire rappel qu'actuellement, les normes sont que le pas de tir doit être à 200 m de tout bois. Sinon, Il faut prévoir un système pou parer à toutes éventualités. Une tonne d'eau va être mise en place.
M. le Maire a donc joint une lettre de dérogation à la préfecture qui stipulait :

Mesures préventives et d'organisation :

1. **Accès dégagé pour les services de sécurité** : Une issue de secours sera entièrement dégagée afin d'assurer une évacuation rapide et sécurisée si nécessaire et un accès facilité pour les services de sécurités.
2. **Périmètre de sécurité renforcé** : La zone de tir bénéficiera d'un périmètre de sécurité supérieur aux normes en vigueur. Les artifices sélectionnés, d'un calibre limité à 75 mm par notre prestataire **Soirs de Fêtes**, permettent une distance de sécurité de 75 mètres, limitant les retombées incandescentes à moins de 200 mètres.
3. **Présence de moyens d'extinction** : Une tonne à eau sera installée à proximité de la zone boisée.
4. **Surveillance renforcée** : Du personnel de sécurité assurera la surveillance du site de tir et de ses abords pendant toute la durée de l'événement.
5. **Conditions météorologiques favorables exigées** : Le tir ne sera effectué qu'en présence de conditions météorologiques compatibles avec un déroulement en toute sécurité.
6. **Encadrement professionnel** : La préparation du tir, y compris l'ouverture des colis contenant les artifices, se fera exclusivement sous la responsabilité du chef de chantier, personne qualifiée et certifiée.
7. **Sélection rigoureuse des artifices** : Les produits pyrotechniques sont choisis pour leur faible risque de retombées et leur trajectoire maîtrisée. Les effets connus pour leurs particules incandescentes dispersées ou leur trajectoire erratique seront écartés.
8. **Arrosage préventif** : En cas de sécheresse avérée, un arrosage préventif de la zone de tir sera effectué en amont du tir.

Mesures pendant et après le tir :

1. **Surveillance continue** : Une vigilance visuelle constante des abords, notamment forestiers, sera assurée pendant toute la durée du spectacle.
2. **Intervention rapide en cas de départ de feu** : Des moyens humains et matériels adaptés seront mobilisés pour une intervention immédiate en cas d'incident.
3. **Inspection post-tir** : Une vérification approfondie de la zone sera effectuée à l'issue du tir par les artificiers afin de repérer et traiter tout foyer résiduel ou point chaud.

M. le Maire précise que malgré toutes ces précautions, la préfecture est en mesure de refuser le tir du feu. Le dossier est en étude.
Mme Mélissa BLOT demande si le propriétaire privé dans la forêt qui organise des mariages et fait des feux d'artifice assez régulièrement est dans les mêmes contraintes et obligations ?
M. le Maire répond que c'est un propriétaire privé donc cela n'est pas du fait de la mairie. Qu'il ait s'en doute dû faire des demandes et a dû obtenir des accords, mais la mairie n'est pas informée.

Lutte contre les violences faites aux femmes

M. le Maire explique que le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre la discrimination à envoyer un courrier au sujet des violences faites aux femmes avec un rappel des devoirs des élus à ce sujet.
La lettre était accompagnée d'un fascicule dont les éléments les plus importants sont les suivants :

LES NUMÉROS D'URGENCE

17 – La police et la gendarmerie

114 – En remplacement du 15, 17 et 18 pour les personnes sourdes, malentendantes, aphasiques, dysphasiques.

112 – Les services d'urgence européen

15 – Les urgences médicales (SAMU)

18 – Les pompiers

Ces numéros d'urgence sont gratuits et peuvent être composés à partir d'un téléphone fixe ou portable, même bloqué ou sans crédit.

En cas de danger immédiat, contactez les numéros d'appel d'urgence : le 17 et le 114 (personnes en situation de handicap)

- **Vous pouvez conseiller à la victime d'appeler le numéro d'écoute, d'information et d'orientation : 3919 Violences femmes infos**

Solidarité Femmes 3919

Anonyme, accessible **24h/24** et **7j/7**, **gratuit** depuis un poste fixe ou mobile en métropole, comme dans les départements d'outre-mer, ce numéro d'écoute national est une **référence** pour l'écoute et l'orientation à destination à destination des femmes en situation de violences, à leur entourage et aux professionnelles et professionnels.

Ce numéro national garantit une écoute, une information et, en fonction des demandes, **une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement** et de prise en charge.

LE NUMÉRO D'ÉCOUTE

3919

Violences Femmes Infos

C'est un numéro d'écoute national destiné :

> aux **femmes victimes de violences**
> à leur **entourage**
> aux **professionnels** concernés

Anonyme et gratuit, il est accessible depuis un poste fixe et un mobile en métropole et dans les territoires ultras marins.

Ce numéro permet d'assurer une écoute et une information, et, en fonction des demandes, effectue une orientation adaptée vers des dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge.
Le 3919 n'est pas un numéro d'appel d'urgence.
Le 3919 est accessible aux personnes sourdes et malentendantes en téléchargeant l'application Rogervoice.

LA PLATEFORME NUMÉRIQUE DE SIGNALEMENT DES VIOLENCES ET D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

SIGNALER EN LIGNE

Sur la plateforme de signalement, vous pouvez échanger avec des policiers ou des gendarmes spécialement formés aux violences sexistes ou sexuelles qui peuvent déclencher des interventions.
Ce tchat est gratuit et accessible 24h/24 et 7j/7.

À tout moment, vous pourrez quitter rapidement le tchat et l'historique de discussion pourra être effacé de votre ordinateur, téléphone portable ou tablette.

Accès via :

le site ou l'application Ma Sécurité

le site Arretonslesviolences.gouv.fr, rubrique Signaler une violence en ligne

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES	CODE PÉNAL	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
Captation d'images et/ou diffusion d'images à caractère sexuel sans l'accord (même si les photos ont été prises avec l'accord) *Ex. : porno divulgation*	2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende	226-2-1	**DÉLITS** Jugés en principe devant le tribunal correctionnel. 6 ans pour déposer plainte à compter de la date de l'infraction (sauf exceptions)
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	222-13	
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	222-12	
Harcèlement moral au sein du couple *Ex. : envoyer des messages d'insultes ou d'humiliation ou empêcher de répondre à des appels et messages*	De 3 à 10 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 150 000 € d'amende	222-33-2-1	
Violences habituelles par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (en fonction de l'incapacité totale de travail)	De 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 75 000 à 150 000 € d'amende	222-14	
Menace de commettre un crime ou un délit dont la tentative est punissable/de mort/ avec ordre de remplir une condition par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité *Ex. : menace de mort que ce soit en face à face ou via un message*	De 3 à 7 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 100 000 € d'amende	222-17 222-18 222-18-3	
Agressions sexuelles par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende	222-28	
Suicide forcé (provocation au suicide par du harcèlement)	3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € lorsque la victime est un mineur de moins de 15 ans	223-13	
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	20 ans de réclusion	222-8	**CRIMES** Jugés devant la Cour criminelle départementale ou devant la Cour d'assises. 20 ans pour déposer plainte à partir de la date de l'infraction (sauf exception)
Viol par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	20 ans de réclusion	222-24	
Meurtre par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	Réclusion à perpétuité	221-1 et 221-4	

Délégués des diverses commissions

M. le Maire informe qu'il va falloir revoter les délégués représentant la commune au niveau de la CCBN. C'est le moment d'en profiter pour refaire un point sur toutes les délégations de toutes les commissions. (En annexe)

Un travail a été lors du conseil à ce sujet, une délibération sera votée lors du prochain conseil.

Jeu dans la cour de l'école (temps méridien)

~~Mme Melissa BLOT explique qu'elle a eu une discussion avec une des animatrices récemment car les garçons jouaient avec un ballon qui n'était pas autorisé dans la cour de récréation. De ce fait, l'animatrice à remonter le fait que les enfants s'ennuient dans la cour lors de la pause méridienne. Elle a eu pour projet de mettre de la musique, mais une autre animatrice n'était pas d'accord car elle trouve que cela excite trop les enfants. Donc elle souhaiterait pouvoir proposer d'autres activités pour éviter les conflits. De ce fait, elle se demande s'il serait possible de peindre des jeux sur le sol comme cela a été fait dans la cour de st Ouen en Brie ?~~

Mme Melissa BLOT explique qu'elle a eu une discussion avec une des animatrices récemment, car les garçons jouaient avec un ballon qui n'était pas autorisé dans la cour de récréation. De ce fait, l'animatrice a remonté le fait que les enfants s'ennuient dans la cour lors de la pause méridienne. Elle a eu pour projet de mettre de la musique, mais une autre animatrice n'était pas d'accord, car elle trouve que cela excite trop les enfants. Donc elle souhaiterait pouvoir proposer d'autres activités pour éviter les conflits. De ce fait, elle se demande s'il serait possible de peindre des jeux sur le sol comme cela a été fait dans la cour de st Ouen en Brie ?
M. le Maire répond qu'effectivement, il y a eu beaucoup de conflits depuis quelques mois. Pour arranger les choses, il a eu des réunions avec les enseignantes, les parents d'élèves et les animatrices afin de trouver des solutions. Il est en attente de propositions des animatrices de projets pour éventuellement faire des achats. Il y a aussi un projet d'aménagement de la classe 4 qui est en cours pour avoir un espace de jeux calme.
M. Patrick CHRUSCIELSKI avait fait la demande auprès du SPV pour avoir le financement pour tracer des marelles et autres jeux de cours avec une peinture spécifiques comme fait à St Ouen en Brie, mais la réponse a été « débrouillez-vous, on ne veut pas entendre parler de ça ».
Mme Caroline GUIBERT demande qui a financé le travers à St Ouen ?
M. le Maire et M. Patrick CHRUSCIELSKI n'ont pas la réponse à cette question.
M. Melissa BLOT demande si ça coûte si cher.
M. Patrick CHRUSCIELSKI précise qu'il est toujours difficile pour la commune de La Chapelle Rablais d'obtenir des choses du SPV.
M. le Maire répond qu'il s'agit d'une peinture bien spécifique au vu du fait qu'elle doit tenir dans le temps, en extérieur et ne pas être toxique pour les enfants.
M. Patrick CHRUSCIELSKI insiste sur le fait qu'il est ouvert à tous les projets, mais il faut que cela vienne des animatrices.
M. Denys MARTIN demande si cela entre dans leurs fonctions ?
M. Patrick CHRUSCIELSKI répond que oui puisque le midi, elles ont un temps où elles sont agent technique (temps de repas) et un temps où elles sont animatrices (temps récréatifs).
Mme Melissa BLOT précise que les animatrices ne sont pas en accord sur le fait de faire des projets d'animations. Elle demande aussi s'il serait possible de fournir des ballons pour éviter les conflits qu'il peut y avoir avec les ballons individuels des enfants apporter de la maison ?
M. Patrick CHRUSCIELSKI précise que les animatrices ne sont pas d'accord avec les ballons, car c'est une grosse source de conflit.
Mme Melissa BLOT insiste sur le fait qu'il faudrait quand même trouver des solutions pour que les enfants arrêtent de s'ennuyer, de se battre et autres. Et trouve que c'est dommage qu'une animatrice qui est motivée soit brimée par une autre qui n'est pas motivée.
M. le Maire répond qu'il est d'accord, mais qu'ils souhaitent que les projets viennent d'elles, car il a peur des retomber sur l'absentéisme des agents si on les force à faire des projets d'animation.
M. Denys MARTIN ne comprend pas que si des agents sont présents pour animer, qu'ils n'animent pas ?
M. le Maire lui répond qu'au vu de l'emploi et des difficultés rencontrées, il n'est pas possible de forcer les agents. Il trouve que depuis le retour des vacances de printemps, il y a une « paix sociale » alors que la fin d'année n'a pas été simple. Les perturbateurs ont été reçus avec leurs parents et le calme est revenu. Maintenant, il attend que les agents se manifestent pour des projets.
M. Denys MARTIN demande combien d'enfant sont présent ?
M. le Maire informe qu'il y a une soixantaine d'enfants.
M. Philippe BOLLINGER s'interroge sur le fait que la salle 4 est été considérée comme non-conforme ?
M. le Maire précise qu'elle avait été non conforme pour faire la classe car non-accessible pour les enfants porteurs de handicaps (car il y a des marches) et parce qu'il n'y avait pas de sanitaire à proximité. Ce qui n'est pas dérangeant, pour un temps, d'animation sur un temps plus court.
Une discussion autour du fait qu'il faudrait que les animatrices proposent des projets d'animation mais cela reste difficile à mettre en place, car il s'agit d'un temps difficile et la peur de l'arrêt-maladie sur un temps qui est difficile en recrutement reste une épée de Damoclès.
Le sujet du téléphone portable des animatrices a été abordé. Il est difficile d'interdire le téléphone personnel quand des informations professionnelles y sont envoyées.
M. le Maire conclu qu'une nouvelle demande va être faite auprès du SPV pour un financement pour une peinture de jeu dans la cour avec un possible financement partager avec la mairie.
M. Yannick WATIN informe qu'il en parlera à la prochaine commission sport et santé au cas où.
M. Patrick CHRUSCIELSKI informe qu'il abordera aussi le sujet à la prochaine réunion du SPV.
Mme Melissa BLOT insiste sur le fait d'essayer d'accompagner les animatrices à monter des projets d'animation.

M. le Maire profite d'aborder le sujet des enfants pour informer qu'il y a eu une formation gestes de 1er secours pour les enfants en mai et que les enfants en on était très content. Il y a eu beaucoup de retours positifs des enfants comme des adultes (parents, enseignants...)

Horloge des Montils

Mme Mélissa BLOT remonte que l'horloge est en panne depuis un petit moment.
M. le Maire répond qu'il est informé, qu'un 1er devis a déjà été demandé, mais avec un tarif de réparation mirobolant. (2 400.00 €)
M. Patrick CHRUSCIELSKI informe que l'entretien annuel a été fait en début d'année à la mairie, à l'église et aux Montils. De ce fait, le prestataire a informé qu'aux Montils, il y a une pièce à remplacer et une modification de cadran mais quand il a retourné le devis, effectivement le prix était trop conséquent malgré une proposition de reprise de l'ancienne horloge à 600 €.
M. Yannick WATIN demande si l'ancienne horloge ne peut pas être vendue directement par la mairie avec un prix d'acquisition plus correcte.
M. le Maire répond qu'il a cherché, mais qu'il n'a pas encore trouvé. Il sollicite le conseil pour essayer de trouver cela.
M. Denys MARTIN demande comment fait le prestataire pour procéder à la maintenance de ces horloges.
M. le Maire répond qu'il passe par l'étage des bâtiments, qu'il y a un passage par le plafond. Il précise que l'entretien annuel a un coût de 700 €.
Mme Mélissa BLOT, informe que nous pourrions solliciter l'aide d'une bijouterie sur Nangis, Bijouterie Georges-Yves, pour avoir un autre devis (si dans leurs compétences) ou le nom d'une autre entreprise afin de faire une mise en concurrence tarifaire.

Eaux de pluie

M. Mélissa BLOT informe qu'au niveau de la rue du Vieux Près, il y a plusieurs habitations qui ont leurs gouttières d'évacuation d'eau de pluie qui donne directement sur la rue. Il s'agit de la maison qui fait l'angle au stop. Et la maison qui appartenait anciennement à M. TADEK et qui a été rachetée. Les nouveaux propriétaires ont carrément fait une petite rigole en béton pour que ça coule bien sur le trottoir. Et il y a également la maison au numéro 17 de la rue des vieux prés.
Mme Caroline GUIBERT intervient en précisant que c'est illégal.
M. Yannick WATIN pense qu'il faut leur faire un courrier pour leur demander de modifier cela en précisant que c'est illégal.
M. Denys MARTIN précise que les évacuations doivent se faire dans les avaloirs privés des habitations.
M. Patrick CHRUSCIELSKI propose d'aller les voir dans un 1er temps pour leur expliquer la situation. Si par la suite il n'y a pas de modification, là, il faudra faire un courrier.
M. Denys MARTIN prend la parole en précisant que dans certaines communes, il paraîtrait que les réseaux d'eaux usées et d'eaux de pluies sont séparés.
M. Yannick WATIN précise que c'est déjà le cas au lotissement où il vit.
M. le Maire précise donc que toute la commune est en réseau unique sauf le lotissement du moulin à vent, dernière construction, qui a 2 réseaux différents. Et au vu des coups des travaux, ça ne risque pas de changer de sitôt.
M. Mounia ROBERT demande s'il n'est pas possible que les habitants concernés branchent un récupérateur d'eau.
M. le Maire répond que dans la rue ça n'est pas possible. Sur ce lieu, les maisons sont en bord de route. Cela dépend de leurs choix et de la possibilité au vu de la place.

Kermesse des parents d'élèves

M. le Maire donne la parole à la Secrétaire Générale de Maire, Mme Cindy LOURME, pour informer que les associations de paroles d'élèves de La Chapelle Rablais ont apporté des invitations à la kermesse qu'ils organisent au cas où des élus souhaiteraient participer. En effet, au vu du repas organisé, ils ont besoin de connaître le nombre de participants pour avoir assez de repas (sandwich). Cette kermesse aura lieu le 13 juin 2025 au stade de Fontenailles. Les invitations sont distribuées aux élus.

Vol au cimetière

M. le Maire informe que des vols ont été constatés depuis quelque temps au cimetière de la commune. La mairie a reçu des appels d'administrés qui ne sont pas contents. Ces vols ont été effectués en pleine journée. Il n'a pas de proposition pour éviter ces vols, mais en parle pour que les conseillers soient vigilants. Lors de

l'installation de la vidéo-surveillance, une proposition de camera avait été faite, mais comme le cimetière n'est pas alimenté en électricité, l'installation n'est pas possible. Apparemment, les vols sont assez récurant dans les cimetières des villes et villages.
Un conseiller propose de mettre des fausses camera.
M. le Maire précise qu'il est interdit de faire cela, car si la gendarmerie est interpellée pour un délit qui a eu lieu au niveau de la caméra et qu'ils font une réquisition, la mairie n'étant pas à même de fournir les vidéos (puisque fausse camera) cela pose un souci juridique.
M. Caroline GUIBERT propose de mettre une caméra de chasseur en étant consciente qu'il y a un coût forfaitaire.
M. le Maire confirme qu'il y a un abonnement et c'est des cameras spécifique pour la chasse.
M. le Maire évoque aussi la difficulté de fermer le portail à clef à des horaires qui peuvent convenir aux administrés, mais cela est compliqué. Une possibilité de mettre une gâche électrique avait été évoquée, mais pour cela, il faut un système solaire, mais qui a un coût important. Donc resté en suspens. Le souci électrique se pose de nouveau.
M. Patrick CHRUSCIELSKI demande donc un volontaire, parmi le conseil, pour aller ouvrir et fermer le portail aux horaires inscrit dans le règlement intérieur du cimetière. Les horaires sont, tous les jours, de 9h à 17h30 du 1er octobre au 31 mars et de 8h à 19h30 du 1er au 30 septembre. Exceptionnellement, le 1er et 2 novembre, le cimetière est ouvert de 7h30 à 20h00.
Personne ne s'est manifesté comme volontaire.
Mme Mélissa BLOT profite d'aborder le sujet des caméras de surveillance pour indiquer que certains habitants ont installé des cameras à leur domicile, mais en direction de la rue. Elle rappelle que c'est strictement interdit.
M. le Maire propose de faire un rappel de l'interdiction de filmer la rue avec des cameras privées dans le bulletin municipal.

Nouvelle association à La Chapelle Rablais

M. le Maire informe qu'une nouvelle association a été créée. Il présente les statues et objectifs de l'association « Les Graines jaunes » qui lui ont été fournis :

Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérent.es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Graines Jaunes.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet d'organiser un collectif d'habitation dans la maison des Montils (voir adresse siège social) permettant notamment :

- une vie commune autour d'un projet de SCI allouant aux habitant.es un espace privé et la gestion d'espaces communs au service d'un mode de vie écologique en gouvernance partagée.
- le développement d'activités professionnelles artistiques, écologiques et thérapeutiques en accueillant des stages, résidences et collectifs concernés par ces activités.
- l'engagement dans les dynamiques socio-culturelles du 77 en s'appuyant sur la richesse des échanges internationaux permis par la proximité avec Paris

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 40-42 rue du Bois Chapelle, 77370 La Chapelle Rablais

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5- Composition

L'association se compose de deux catégories :
a) de membres qui ont une voix à l'Assemblée générale
b) d'adhérent.es qui n'ont pas de voix à l'Assemblée générale

Les modalités d'adhésion et d'acceptation sont précisées dans le règlement intérieur.

- Membres habitant.es : associé.es de la SCI* L'Oiseau Vert ayant une résidence principale sur le lieu et actives dans la vie de l'association
- Membres professionnel.les : personnes qui mènent des activités professionnelles sur ou en dehors du lieu au nom de l'association
- Membres soutiens : personnes physiques ou morales qui contribuent au fonctionnement de l'association, par exemple, ami.es du lieu, associé.e de la SCI non-habitant.es, ou habitant.e temporaire n'appartenant pas à la SCI
- Adhérent.es : personnes qui visitent le lieu, participent à des activités menées par des membres de l'association, et/ou souhaitent soutenir le projet.

* société civile immobilière

Article 6 - Admission

L'association est ouverte à toustes en tant qu'adhérent.e, sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'association en tant que membres, il faut être agréé.e par le bureau, qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 - Cotisations

La cotisation est obligatoire pour tous les membres (habitant.es, professionnel.les et soutiens) et adhérent.es, qu'elle soit sous forme de prix libre, de participation consciente ou de tarif défini. Elle est renouvelable d'une année sur l'autre. Le montant de la cotisation, son renouvellement et ses droits sont fixés dans le règlement intérieur.

Article 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par :
a) La démission ;
b) Le décès ;
c) La radiation prononcée à l'unanimité par le bureau pour motif grave ;
d) Le non renouvellement de l'adhésion ou absence de paiement de la cotisation.
Les procédures précédant la radiation, les modalités de la radiation, les possibilités de défense et de recours du membre et/ou du groupe concerné et les motifs sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association peuvent comprendre :
a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
b) Les dons et montants reçus lors de campagne de collecte, mécénat, fondations ou autres ;
c) Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
d) Les partenariats avec des entreprises ou autres associations ;
e) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
L'association peut être amenée à offrir des produits à la vente, à fournir des activités et des services : vente de productions matérielles ou alimentaires, vente de prestations intellectuelles, de formations, d'accueil et de toute autre activité économique permettant d'atteindre les objets de l'article 2 et de maintenir l'association en activité.

Article 10 - Bureau

Article 10.1 - Composition

Le bureau est composé de deux personnes a minima remplissant les fonctions de Présidence et Trésorerie. Le mandat des membres du bureau a une durée d'un an. Les membres sont rééligibles. Les membres peuvent s'ielis le jugent nécessaire et avec l'accord du bureau, élire sans candidat.e et parmi elleux d'autres membres

un.e habitant.e (qui peut-être la même personne).

Article 10.2 - Attributions

Le bureau établit la stratégie de l'année et applique la politique validée en Assemblée générale.

Article 10.3 - Responsabilités

La Présidence est responsable de la gestion morale des Graines Jaunes. Elle est seule habilitée à signer les documents engageant l'association. Elle ordonne les dépenses avec l'accord nécessaire de la Trésorerie.
La Trésorerie est responsable de la gestion comptable et financière de l'association. Elle est en droit d'émettre des paiements. Elle assure le recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature des Graines Jaunes.
La Présidence et la Trésorerie peuvent donner délégation de leurs pouvoirs à tout membre.

Article 10.4 - Fonctionnement

Ce bureau fonctionne en gouvernance partagée. Ce fonctionnement ainsi que les missions, attributions et cadre de redevabilités, sont définis dans le règlement intérieur. Les membres de ce bureau peuvent se faire représenter par un autre membre si nécessaire.
Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré.e comme démissionnaire. En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Article 10.5 - Remplacement

Si pour une des raisons décrites dans l'article 8, l'un.e des membres du bureau est radié de l'association, ou s'iel n'est plus dans la capacité d'assumer ses responsabilités, la Présidence (à défaut le bureau, à défaut les membres) a le devoir, dans les QUINZE (15) jours qui suivent la radiation, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans le but d'élire un.e remplaçant.e. Aucun quorum n'est requis pour cette Assemblée.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

Article 11.1 - Composition

Toustes les membres ont une voix décisionnelle en Assemblée Générale. En cas de désaccord.

Article 11.2 - Convocation

Les Assemblées Générales se réunissent chaque année au cours du 1er trimestre. Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la Présidence ou de son/sa représentant.e. L'ordre du jour figure sur les convocations. L'ordre du jour est établi par la Présidence en concertation avec le bureau, les membres habitant.es qui le souhaitent et tout autre membre qui voudra s'impliquer.

Article 11.3 - Attributions

La Présidence ou remplaçant.e préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale ou l'activité de l'association. La Trésorerie ou remplaçant.e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale.
L'Assemblée Générale Ordinaire a notamment pour but de permettre le renouvellement du bureau. La liste candidate est proposée par le bureau sortant. Si l'Assemblée Générale refuse la liste candidate proposée, un système par candidature spontanée poste par poste est mis en place.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Article 11.4 - Fonctionnement

Les décisions sont prises en gestion par consentement (processus de décision qui acte une proposition lorsqu'aucune personne n'est contre la proposition). Si les discussions n'aboutissent pas, à tout moment le bureau a le pouvoir de soumettre le point litigieux à un vote à main levée.
La proposition est validée si elle obtient la majorité aux deux-tiers des voix des membres présent.es ou représenté.es et ne reçoit pas d'opposition de la part d'un.e membre habitant.es. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres.

Article 11.5 - Procuration

Les membres convoqué.es qui ne peuvent se rendre à l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent être représentés grâce à une procuration signée, remise au membre les représentant (dans la limite d'une procuration par représentant) et notifiée à la Présidence ou remplaçant.e.

Article 11.6 - Quorum

Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Les modalités de composition, de convocation, de fonctionnement et de procuration sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12.1 - Attributions

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres, la Présidence peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des biens matériels ou les comptes.

Article 12.2 - Quorum

Le quorum est fixé à la moitié des membres inscrit.es. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est nulle et sans effet et ce dernier est fixé au dixième des membres pour les deux Assemblées Générales Extraordinaires suivantes.

Article 13 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est la constitution de l'association. Il est établi et mis à jour par le bureau en concertation rapprochée avec les membres habitant.es. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurices sont nommé.es, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association non lucrative ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport non financier.

Fait à la Chapelle Rablais,
Le 11 avril 2025,

Présidence

Trésorerie

M. le Maire précise que l'association n'a fait aucune demande en mairie, ils ont fait leur déclaration directement et ont envoyé les statuts une fois que le tout était fait.
Le conseil s'interroge sur le terme de « communauté ».
M. Denys MARTIN demande qu'est ce qu'on attend d'eux, en tant qu'Elus ?
M. le Maire répond qu'il a évoqué le sujet a titre informatif. La mairie reste en attente du récépissé de validation de l'association de la préfecture.
Les conseillers, à la majorité, trouvent que les statuts sont un peu étranges et posent questionnement. Ils sont d'accord pour porter une attention particulière à cette association, en tant qu'Elus.

Elève transféré d'école

M. le Maire informe que suite à des soucis, l'académie a monté un dossier et les parents de l'enfant concerné ont trouvé que ça n'était pas suffisant et ont souhaité que leur enfant aille dans une autre école du RPI. Sachant que le « harcèlement » a été pris en charge par les divers intervenants de l'école, mais les problèmes ont continué en dehors de l'école. À cet effet, ils ont demandé un transfert à l'école de St-Ouen-en Brie, qui a été accordé par l'académie de Provins et a été effectif le lundi 19 mai 2025.

Infirmière

M. le Maire informe qu'une infirmière a émis le souhait de s'installer sur le territoire de la CCBN et elle est à la recherche d'un local. Si un élu connaît un local ou un logement a loué ou à mettre à disposition, qu'ils n'hésitent pas à remonter l'information. Voir possibilité de faire un panneau pocket.

Commission patrimoine

Mme Caroline GUIBERT a été à la commission patrimoine le 21 mai 2025. A été présenté le bilan de la saison et le planning à venir. Il a été fait un retour du fait que les administrés ne fréquentent pas beaucoup les différents événements malheureusement pourtant, il y en a pour tous les goûts. Le constat est fait que les gens ne sortent plus (ou pas) beaucoup.

Loi n°2025-444 du 21 ami 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales (en annexe)

M. le Maire informe qu'il a la loi visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales a été voté le 21 mai 2025. Cette loi fait référence à la parité, mais le problème sougassant pour lui étant le fait que si la liste n'est pas complète, une possibilité de regrouper les listes sur 2 communes est évoqué. Ce qui m'est en danger les petites communes comme la Chapelle Rablais. Les maires des différentes communes de moins de 1 000 habitants sont en total désaccord avec cette loi et ils vont manifester vendredi 23 mai 2025 à Paris.

M. Denys MARTIN pense que le futur des petites communes est, en effet, menacé, « c'est la mort de petites mairies ». Qu'à l'avenir, il n'y aura plus de mairie et les communes seront regroupées dans une mairie principale. Ce n'est pas ce qu'il souhaite, bien au contraire, mais ce qu'il ressent et ça l'inquiétait.
M. le Maire pense que c'est une volonté de l'Etat de regrouper. Soi-disant pour faire des économies. Il remonte le fait qu'il n'y a pas d'économie depuis la mise en place des agglomérations et autres communautés de communes et des régions.
Est précisé aussi que pour les futures élections, il va y avoir un gros travail d'information auprès de la population, car les administrés des communes de moins de 1 000 habitants qui étaient habitués à voter d'une certaine façon, vont devoir modifier leurs habitudes au risque d'avoir des bulletins nuls. La mairie est en attente des directives de la préfecture à ce sujet qui devrait arriver en septembre.
M. le Maire précise qu'il y a actuellement en France 24 000 communes de moins de 1 000 habitants.
Mme Mélissa BLOT demande si nous avons des informations concernant les listes pour la commune pour les élections municipales de 2026 ?
M. Patrick CHRUSCIELSKI répond qu'il est en train de monter une liste, comme évoqué lors du dernier conseil, mais qu'elle sera déposée en préfecture quand il y aura ressemblé à l'ensemble de la liste avec la parité.

Conseil communautaire

M. le Maire informe qu'il a assisté au dernier conseil communautaire de la CCBN. Il a été informé que la Communauté de commune rencontre des difficultés financières. En effet, au commencement du mandat, la CCBN avait environ 2 millions d'excédent de fonctionnement. Au budget 2025, il y a un déficit d'environ 300 milles Euros. Cela aura pour effet la refonte des dépenses, réorganisation des délégations (exemple urbanisme) avec frais supplémentaires. A été évoqué aussi le transfert de compétence de l'assainissement qui était prévu, mais comme la loi a été abrogé, la CCBN ne veut pas reprendre la compétence.

Fermeture de la séance à 22h10

Après validation au Conseil Municipal du 19 juin 2025

Marcel FONTELLIO
Mairie de La Chapelle Rablais

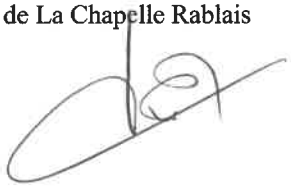

Mélissa BLOT
Secrétaire de séance

COMMISSIONS CCBN

Commission	Elus
Conseiller communautaire	Marcel FONTELLIO (titulaire)
	Patrick CHRUSCIELSKI (Suppléant)
Commission dév éco, emploi insertion…	Marcel FONTELLIO (titulaire)
	Denys MARTIN (suppléant)
Commission finances et RH	Marcel FONTELLIO (titulaire)
	Denys MARTIN (suppléant)
Commission santé et sport	Thomas FORMET (titulaire)
	Yannick WATIN (suppléant)
Commission patrimoine et développement	Monia ROBERT (titulaire)
	Caroline GUIBERT (suppléante)
Commission petite enfance et enfance	Audrey VALENTIN (titulaire)
	BLOT Mélissa (suppléante)
Commission cadre de vie et environnement	Denys MARTIN (titulaire)
	Isabelle LANGLAIS (suppléante)
Commission aménagement de l'espace	Luc DUBOIS (Titulaire)
	Isabelle LANGLAIS (suppléante)
Commission communication	Melissa BLOT (titulaire)
	Isabelle LANGLAIS (suppléante)
Commission travaux et accessibilité	Patrick CHRUSCIELSKI (titulaire)
	Claude DEMIER (suppléant)
CLECT	BOLLINGER Philippe (titulaire)
	Marcel FONTELLIO (suppléant)
SPANCE	Denys MARTIN (titulaire)
	Isabelle LANGLAIS (suppléante)
SM4V	Luc DUBOIS (titulaire)
	Isabelle LANGLAIS (suppléante)

DELEGATIONS

Commission	Elus
Travaux	Marcel FONTELLIO (titulaire)
	Patrick CHRUSCELSKI (titulaire)
	Yannick WATIN (suppléant)
Urbanisme	Marcel FONTELLIO (titulaire)
	Luc DUBOIS (titulaire)
	Thomas FORMET (suppléant)
Finances	Marcel FONTELLIO (titulaire)
	Philippe BOLLINGER (Suppléant)
SIAEP	Luc DUBOIS (président)
CCAS	Marcel FONTELLIO (président)
	Caroline GUIBERT (Titulaire)
	Audrey VALENTIN (Suppléante)

COMMISSIONS COMMUNALES

Commission	Elus
Commission finances	Marcel FONTELLIO
	Patrick CHRUSCIELSKI
	Luc DUBOIS
	Melissa BLOT
	Philippe BOLLINGER
	Denys MARTIN
	Yannick WATIN
Commission travaux	Marcel FONTELLIO
	Luc DUBOIS
	Patrick CHRUSCIELSKI
	Isabelle LANGLAIS
	Claude DEMIER
	Thomas FORMET
	Denys MARTIN
	Yannick WATIN
Commission AO	Marcel FONTELLIO
	Luc DUBOIS
	Patrick CHRUSCIELSKI
	Mélissa BLOT
	Philippe BOLLINGER
	Denys MARTIN
	Yannick WATIN

Commission	Elus
Commission impôts	Marcel FONTELLIO
	Luc DUBOIS
	Thomas FORMET
	Yannick WATIN
Commission CCAS	Marcel FONTELLIO
	Claude DEMIER
	Caroline GUIBERT
	Audrey VALENTIN
Commission PLU	Marcel FONTELLIO
	Luc DUBOIS
	Patrick CHRUSCIELSKI
	Claude DEMIER
	Thomas FORMERT
	Isabelle LANGLAIS
	Denys MARTIN

COMMISSIONS SYNDICALS

Commission	Elus
SPV	Patrick CHRUSCKIELSKI (titulaire)
	Marcel FONTELLIO (titulaire)
	Philippe BOLLINGER (suppléant)
	Caroline GUIBERT (suppléant)
Collège NANGIS	Philippe BOLLINGER (titulaire)
	Caroline GUIBERT (titulaire)
	Monia ROBERT (suppléante)
	Yannick WATIN (suppléant)
SIAEP	Luc DUBOIS (titulaire)
	Isabelle LANGLAIS (titulaire)
	Denys MARTIN (titulaire)
	Claude DEMIER (suppléant)
	Marcel FONTELLIO (suppléant)
	Yannick WATIN (suppléant)
SIRMOTOM	Denys MARTIN (titulaire)
	Isabelle LANGLAIS (suppléante)
SDESM	Luc DUBOIS (titulaire)
	Patrick CHRUSCIELSKI (suppléant)
Gestion des salles	Marcel FONTELLIO (titulaire)
	Caroline GUIBERT (titulaire)
	Isabelle LANGLAIS (titulaire)
	Audrey VALENTIN (titulaire)
	Yannick WATIN (titulaire)

Commission	Elus
SMEP	Luc DUBOIS (titulaire)
	Marcel FONTELLIO (suppléant)

AUTRES

Commission	Elus
Bulletin municipal comité de rédaction	Marcel FONTELLIO
	Patrick CHRUSCIELSKI
	Melissa BLOT
	Philippe BOLLINGER
	Thomas FORMET
	Isabelle LANGLAIS
Bulletin municipal élaboration	Marcel FONTELLIO
	Isabelle LANGLAIS
Site internet	Marcel FONTELLIO
	Isabelle LANGLAIS
Correspondant défense	Caroline GUIBERT
	Patrick CHRUSCIELSKI
Correspondant sécurité routière	Luc DUBOIS
	Thomas FORMET

Commission	Elus
Elections	Marcel FONTELLIO
	Patrick CHRUSCIELSKI
	Melissa BLOT
	Philippe BOLLINGER
	Caroline GUIBERT
	Audrey VALENTIN
Logement	Marcel FONTELLIO
	Luc DUBOIS
	Patrick CHRUSCIELSKI
	Melissa BLOT
	Philippe BOLLINGER
	Caroline GUIBERT
	Denys MARTIN
	Yannick WATIN

LOIS

LOI n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité (1)

NOR : *INTX2204085L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-883 DC du 15 mai 2025,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Le code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 19 est ainsi modifié :

a) Le IV est abrogé ;

b) Aux premiers alinéas des V et VI, les mots : « de 1 000 habitants et plus » sont supprimés ;

c) Le VII est ainsi rédigé :

« VII. – Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ou dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues aux V et VI, la commission est composée :

« 1° D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger dans la commission en application du présent 1° ;

« 2° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;

« 3° D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

« Lorsqu'une délégation spéciale est nommée en application de l'article L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales, le conseiller municipal mentionné au 1° du présent VII est remplacé par un membre de la délégation spéciale désigné par le représentant de l'Etat dans le département.

« Les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci ne peuvent pas être désignés en application des 2° et 3° du présent VII. » ;

2° L'article L. 252 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 252.* – Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers municipaux sont élus selon les modalités prévues aux articles L. 260 et L. 262. Toutefois, pour l'application de l'article L. 260, la liste est réputée complète si elle compte jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif prévu à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales. » ;

3° L'article L. 253 est abrogé ;

4° L'article L. 255-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 255-2.* – Les déclarations de candidature sont régies par la section 2 du chapitre III du présent titre, sous réserve de l'article L. 252. » ;

5° Les articles L. 255-3 et L. 255-4 sont abrogés ;

6° L'article L. 256 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 256.* – Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions prévues à l'article L. 255-2, à l'exception des bulletins blancs.

« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée. » ;

7° L'article L. 257 est abrogé ;

8° Les deux premiers alinéas de l'article L. 258 sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller municipal se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la

vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.

« Lorsque les deux premiers alinéas du présent article ne peuvent plus être appliqués, il est procédé à des élections complémentaires :

« 1° Dans les trois mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de cinq membres. Toutefois, à partir du 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié ou plus de ses membres ou qu'il compte moins de quatre membres ;

« 2° Dans les conditions prévues aux articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire. » ;

9° Après le même article L. 258, il est inséré un article L. 258-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 258-1.* – Lorsqu'il est procédé aux élections complémentaires prévues à l'article L. 258, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir pour compléter le conseil et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, selon les modalités prévues aux articles L. 255-2, L. 256 et L. 262.

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, les listes sont réputées complètes si elles comptent jusqu'à deux candidats de moins qu'il y a de sièges à pourvoir pour compléter le conseil. » ;

10° L'article L. 262 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque le nombre de sièges attribué à une liste est supérieur à son nombre de candidats, les sièges qui ne peuvent être répartis dans les conditions prévues au I restent vacants. » ;

11° L'article L. 267 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'avant-dernier alinéa aux communes de moins de 1 000 habitants, les listes sont réputées complètes si elles comptent jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif prévu à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales. » ;

12° L'article L. 270 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « dispositions des alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « deux premiers alinéas du présent article » et le mot : « appliquées » est remplacé par le mot : « appliqués » ;

b) Après le mot : « membres », la fin du 1° est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié ou plus de ses membres ou qu'il compte moins de quatre membres ; »

13° A l'article L. 273, la référence : « , L. 244 » est supprimée.

Article 2

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi afin d'étendre l'application des dispositions de la présente loi, avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

II. – L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 3

Le 1° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre II du titre IV du livre Ier du code électoral » sont remplacés par les mots : « de moins de 1 000 habitants » ;

2° A la fin du troisième alinéa, les mots : « dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre III du titre IV dudit livre Ier » sont remplacés par les mots : « de 1 000 habitants et plus ».

Article 4

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le mot : « élus », la fin du troisième alinéa de l'article L. 2112-3 est ainsi rédigée : « au scrutin majoritaire plurinominal, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° L'article L. 2122-7-1 est abrogé ;

3° L'article L. 2122-7-2 est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers. »

Article 5

L'article L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'article L. 2121-2, le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte, à l'issue du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire, au moins le nombre de membres fixé conformément au tableau ci-après :

«

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
Moins de 100 habitants	5
De 100 à 499 habitants	9
De 500 à 999 habitants	13

» ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 2122-8, le conseil municipal est réputé complet dès lors que son effectif résultant des vacances intervenues après un renouvellement général ou une élection complémentaire est au moins égal au nombre de membres fixé en application du tableau du deuxième alinéa du présent article. » ;

3° Après le mot : « aux », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « deuxième et troisième lignes du tableau du deuxième alinéa du présent article élisent un délégué et les conseils municipaux des communes mentionnées à la dernière ligne du même tableau élisent trois délégués. »

Article 6

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2113-7 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation à la première phrase du premier alinéa des articles L. 258 et L. 270 du code électoral, jusqu'au premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste lors du dernier renouvellement du conseil municipal de son ancienne commune, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 2113-8, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

Article 7

La présente loi s'applique à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant sa promulgation, à l'exception de l'article 6, qui entre en vigueur le lendemain de sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mai 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,
MANUEL VALLS

Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
BRUNO RETAILLEAU

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,
FRANÇOIS REBSAMEN

La ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations,
AURORE BERGÉ

La ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité,
FRANÇOISE GATEL

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi n° 2025-444.

Assemblée nationale :
Proposition de loi n° 4587 ;
Rapport de Mme Élodie Jacquier-Laforge, au nom de la commission des lois, n° 4966 ;
Discussion et adoption le 3 février 2022 (TA n° 782).

Sénat :
Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 451 (2021-2022) ;
Rapport de Mme Nadine Bellurot et M. Éric Kerrouche, au nom de la commission des lois, n° 398 (2024-2025) ;
Texte de la commission n° 399 (2024-2025) ;
Discussion et adoption le 11 mars 2025 (TA n° 72, 2024-2025).

Assemblée nationale :
Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 1105 ;
Rapport de Mme Delphine Lingemann, au nom de la commission des lois, n° 1245) ;
Discussion et adoption le 7 avril 2025 (TA n° 93).

Conseil constitutionnel :
Décision n° 2025-883 DC du 15 mai 2025 publiée au *Journal officiel* de ce jour.